

FACTURATION TARDIVE

Recommandation: facturation tardive de la consommation du compteur de gaz enregistré comme non actif dans la banque de donnée du gestionnaire de réseau de distribution

DESCRIPTION

Monsieur V. conteste la facture de 2012 du gestionnaire de réseau de distribution ORES pour la consommation de la période 2008-2010 dans son logement précédent.

POINT DE VUE DU GESTIONNAIRE DE RESEAU DE DISTRIBUTION

Le client a effectivement payé ses consommations d'électricité via son compteur à budget mais le dossier ne concerne que la consommation de gaz.

C'est pourquoi, il y a présomption de « fraude » ou du moins un manque de suivi de la part du client qui a consommé du gaz sans payer.

En plus, le point de fourniture de gaz ayant été coupé le 10/09/2007, le point de fourniture était enregistré comme non actif dans la banque de donnée d'ORES, qui ne trouve d'ailleurs aucune trace d'une demande de reprise de la fourniture de gaz de la part du client à l'occasion de cette clôture.

ORES a dû attendre le prochain relevé de compteur pour constater qu'une consommation sur ce compteur était enregistrée. Une fois ce constat fait, ORES a dû attendre la création d'une cellule spécialisée chargée de la récupération de l'ensemble des consommations dans ce cadre.

En août 2010, ORES a cependant demandé au client de mettre la situation en ordre.

Finalement, ORES a informé le client que la mention d'une période de consommation dans une lettre d'ORES était erronée mais qu'un nouveau courrier était envoyé au client avec les données correctes. De plus, la consommation renseignée dans le premier courrier était bel et bien correcte.

En bref, Monsieur V. doit payer sa facture aussi vite que possible car la procédure est justifiée et la consommation réclamée est bien due.

Si Monsieur V. désire un plan d'apurement, il peut contacter ORES.

RECOMMANDATION DU SERVICE DE MEDIATION

Le Service de Médiation a tenu compte des éléments suivants :

- 1) ORES réclame le paiement d'une consommation de gaz de Monsieur V. pour la période du 10/09/2007 au 08/11/2010;
- 2) ORES a été mis au courant d'une consommation sans contrat à partir du 05/06/2008;
- 3) Le compteur devait être coupé par ORES depuis 2008 sur base de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public sur le marché de l'électricité;

« Art. 9. Le fournisseur peut, conformément aux dispositions du Règlement technique pour la gestion du réseau de distribution relatives à l'échange d'informations, demander au gestionnaire du réseau de suspendre la fourniture en cas de fraude prouvée d'un client.

La fourniture peut être suspendue pendant le temps nécessaire à la régularisation de la situation, en ce compris le remboursement de la dette éventuelle résultant de la fraude, des frais de suspension de la fourniture et des frais encourus lors de son rétablissement. »

- 4) ORES envoie la facture à Monsieur V. seulement le 26/04/2013
- 5) Une fraude ne peut pas être déduite du fait que le consommateur a commis une faute, même s'il s'agit de faute lourde. Il doit y avoir l'intention de nuire et/ou d'obtenir un avantage. Cette intention doit être prouvée par celui qui invoque la fraude, ce qu'ORES omet de faire dans ce dossier.
- 6) La Cour de Cassation, dans son arrêt du 25 janvier 2010, a confirmé définitivement le raisonnement de la Cour constitutionnelle et a donc fixé la durée de la prescription pour le paiement de toutes les factures énergétiques au sens large (télécommunication, eau, gaz, électricité, . . .) à cinq ans.;

7) La Cour constitutionnelle dans son avis, indique que « l'objectif de l'article 2277 du Code civil est d'inciter le créancier à la diligence et de protéger le débiteur contre l'accumulation de dette périodique sur une période trop importante. »

Le Service de Médiation a donc recommandé d'appliquer la durée de la prescription de cinq ans avec comme point de départ le relevé de compteur du 05/06/2008, à savoir 13.635 m³.

REPONSE DU GESTIONNAIRE DE RESEAU DE DISTRIBUTION

ORES ne peut donner une suite positive à la recommandation.

Il s'agit d'une consommation sans contrat avec un fournisseur d'énergie: il n'y avait pas de facturation pour l'énergie consommée. Ne pas payer la consommation d'énergie est pour le bénéficiaire un enrichissement sans cause. Cet enrichissement au détriment du gestionnaire de réseau de distribution qui a dû payer l'énergie consommée, donne le droit d'exiger la rectification sur base de l'action de in rem verso.

Dans ce cas, la durée de prescription est la durée habituelle de l'article 2262bis du Code civil, soit 10 ans.

Le point de départ de la durée de prescription est censé être la date du premier contact pour informer Monsieur V. du problème avec comme objectif de mettre les choses en ordre, donc le courrier du 09/11/2012. La consommation pour laquelle le paiement est réclamé concerne la période du 10/09/2007 au 08/11/2010.

COMMENTAIRE DU SERVICE DE MEDIATION

ORES n'a donc pas suivi la recommandation. La réponse d'ORES n'apporte cependant pas d'éléments nouveaux qui peuvent changer le point de vue du Service de Médiation. Par conséquent, le Service de Médiation maintient la recommandation.